

SOMMAIRE

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ DR n° 2023-030 1
Spécifique annulant et remplaçant l'arrêté DR n°2023-023 en date du 01/03/2023 réglementant temporairement la circulation sur la RD 607 entre les PR 18+0175 et PR 26+0568, sur la RD 606 entre les PR 30+0588 et 36+0383, sur la RD 58 entre les PR 0+0000 et 2+0511, sur la RD 152 entre les PR 35+0000 et PR 48+0331 et sur la RD 301 entre les PR 9+0694 et PR 18+0830, sur le territoire de la commune de Fontainebleau.

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-030**

Arrêté spécifique annulant et remplaçant l'arrêté DR n°2023-023 en date du 01/03/2023 réglementant temporairement la circulation sur la RD 607 entre les PR 18+0175 et PR 26+0568, sur la RD 606 entre les PR 30+0588 et 36+0383, sur la RD 58 entre les PR 0+0000 et 2+0511, sur la RD 152 entre les PR 35+0000 et PR 48+0331 et sur la RD 301 entre les PR 9+0694 et PR 18+0830, sur le territoire de la commune de Fontainebleau.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** le récépissé de déclaration de la sous-préfecture de Fontainebleau en date du 17/02/2023,
- Vu** la demande d'avis au Président du Conseil Départemental de l'Essonne en date du 23/02/2023,
- Vu** la demande d'avis au maire de la commune de Fontainebleau en date du 21/02/2023,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2021-00413 en date du 01/07/2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE,

CONSIDERANT que l'organisation de la course cycliste intitulée « Paris-Nice », sur le territoire de la commune de Fontainebleau, nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur la RD 607 entre les PR 18+0175 et PR 26+0568, sur la RD 606 entre les PR 30+0588 et 36+0383, sur la RD 58 entre les PR 0+0000 et 2+0511, sur la RD 152 entre les PR 35+0000 et PR 48+0331 et sur la RD 301 entre les PR 9+0694 et PR 18+0830, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route, des participants et spectateurs,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté DR n°2023-023 en date du 01/03/2023.

Article 2

Le lundi 6 mars 2023, de 15h00 jusqu'à 19h00 la circulation est réglementée sur la RD 607 entre les PR 18+0175 et PR 26+0568, sur la RD 606 entre les PR 30+0588 et 36+0383, sur la RD 58 entre les PR 0+0000 et 2+0511, sur la RD 152 entre les PR 35+0000 et PR 48+0331 et sur la RD 301 entre les PR 9+0694 et PR 18+0830, sur le territoire de la commune de Fontainebleau.

Article 3

Les mesures de restriction mises en place, sont les suivantes :

- La circulation est interdite, dans les 2 sens de la circulation, sauf aux véhicules de secours, véhicules de service et aux organisateurs :
 - sur la RD 607 entre les PR 21+0319 au PR 26+0588 pour les véhicules légers et entre les PR 18+0175 et PR 26+0568 pour les poids-lourds,
 - sur la RD 606 entre les PR 30+0588 et 36+0383,
 - sur la RD 58 entre les PR 0+0000 et 2+0511,
 - sur la RD 152 entre les PR 35+0000 et 40+0099 pour les véhicules légers et entre les PR 35+0000 et 48+0331 pour les poids-lourds,
 - sur la RD 301, entre les PR 9+0694 et PR 18+0830, pour les poids lourds,
- Les déviations sont mises en place comme suit :
 - Pour les véhicules légers
 - Pour les liaisons Paris /Sens et Sens/Paris : RD607-RD301 puis RD606 et inversement
 - Pour la liaison Nemours/Paris : RD607-RD301 puis RD607
 - Pour la liaison Nemours/Sens : RD607-RD301 puis RD606
 - Pour la liaison Ury/Fontainebleau : RD152 puis RD301
 - Pour les poids lourds
 - Pour les liaisons Paris /Sens et Sens/Paris : RD607-RD142-RD115-RD606-RD138-RD210-RD133-RD403 puis RD605 et inversement
 - Pour la liaison Paris/Orléans : RD607-RD301-RD409-RD63-RD410 puis RD152
 - Pour la liaison Nemours/Paris : RD607-RD301-RD606-RD605-RD403-RD133-RD210 puis RD138
 - Pour la liaison la Chapelle la Reine/Fontainebleau : RD152-RD16-RD607
- Le stationnement est interdit le long des RD et des sections précitées.

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation, pendant toute la durée des courses, seront assurés par le Département de Seine-et-Marne représenté par le centre routier de Fontainebleau joignable au 01.64.10.61.10 et 06 85 85 90 41, avec l'appui des Forces de l'Ordre.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux extrémités des sections concernées des RD607/606/301/152 et 58.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

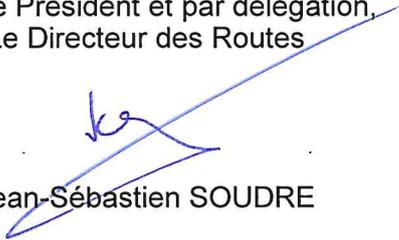
Mesdames et Messieurs :

- le Préfet de Seine-et-Marne,
- le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
- le Directeur des Routes du Département de Seine-et-Marne,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Moret-Veneux,
- le Maire de Fontainebleau,
- le Maire d'Arbonne la Forêt,
- le Maire de Bourron-Marlotte,
- le Maire de Champagne-sur-Seine,
- le Maire de Forges,
- le Maire de Grez-sur-Loing,
- le Maire de La Chapelle la Reine,
- le Maire de La Grande-Paroisse,
- le Maire de Larchant,
- le Maire de Laval-en-Brie,
- le Maire de Milly la Forêt,
- le Maire de Montereau-Fault-Yonne,
- le Maire de Nemours,
- le Maire de Samois-sur-Seine,
- le Maire de Samoreau,
- le Maire de Saint-Germain-Laval,
- le Maire de Saint Pierre les Nemours,
- le Maire de Tousson,
- le Maire d'Ury,
- le Maire de Varennes-sur-Seine,
- le Maire de Vernou-la-Celle,
- le Maire de Vulaines-sur-Seine,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Fait à Melun, le 03 mars 2023
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Routes



Jean-Sébastien SOUDRE

